

COMMUNE DE SAINT-ROBERT
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5.4 : TRAITEMENT DES DECHETS

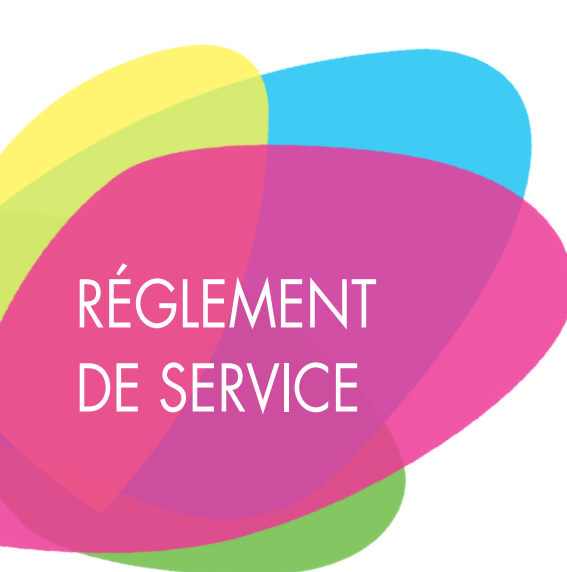
P.L.U DE LA COMMUNE DE SAINT-ROBERT TRAITEMENT DES DECHETS	
ARRETE LE 10.06.22	APPROUVE LE 23.06.23
Signature et cachet de la Mairie <i>Le Maire</i> <i>Claude ACHARD</i> <i>CA</i>	

REGLEMENT DE SERVICE



ENSEMBLE
FAISONS +
POUR JETER -





RÈGLEMENT DE SERVICE

PRÉAMBULE

Le SIRTOM de la région de Brive et l'ADEME ont signé en 2011 un contrat pour la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TiEOM) et un contrat pour la mise en place d'un programme de prévention.

Ce projet a pour objectif :

- La réduction des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées
- L'augmentation du tri sélectif
- La réduction des impacts sur l'environnement et la santé liés au transport et au traitement des déchets
- La préservation des ressources naturelles, matières premières et énergies nécessaires à la fabrication des produits

Le SIRTOM de la région de Brive s'engage à réduire à minima de 7% en 5 ans la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire et répondre ainsi à l'objectif national fixé par le Grenelle de l'environnement.

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SIRTOM de la région de Brive.

Article 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

2-1 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

2-1-1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des « OMR et assimilées » (liste non exhaustive) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vitres ou de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers ;
- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie des déchets (liste non exhaustive) :

- 1) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) Les objets qui, par leur dimension ou leur poids, ne pourraient être déposés dans les conteneurs dédiés à la collecte ;
- 5) Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc... ;
- 7) Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets recyclables secs, verre, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- 8) Les cadavres des animaux

2-1-2 – Les déchets recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de « déchets recyclables secs » (liste non exhaustive) :

- a) Les journaux, magazines, revues, gratuits ;
- b) Les prospectus publicitaires ;
- c) Les catalogues ;

- d) Les papiers blancs ou de couleur ;
- e) Les cartons et cartonnets ;
- f) Les enveloppes kraft marron ;
- g) Les papiers d'emballage (*sacs en papier et papier cadeaux*) ;
- h) Les enveloppes blanches (*avec ou sans fenêtre*) ;
- i) Les papiers résistant à l'humidité (*affiches publicitaires, tirages de plans, photos, cartes postales ...*) ;
- j) Les emballages ménagers en carton (*boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...*) ;
- k) Les briques alimentaires (*briques de lait, de jus de fruit, de soupe...*) ;
- l) Les bouteilles et flacons en plastique (*bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...*) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique ;
- m) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (*sans leur bouchon en plastique*), les couvercles de pots en verre.



Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis en vrac dans les conteneurs de tri. Pour un gain de place, les emballages souples (*bouteilles plastiques, briques alimentaires*) peuvent être aplatis.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- 1) Les OMR et assimilées listées au paragraphe 2-1 précédent ;
- 2) Les plastiques souples (*sacs et films d'emballage des magazines ou des journaux ...*), tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les pots en plastique (*de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...*), les boîtes en plastique (*de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...*), les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique ;
- 3) Les emballages en polystyrène ;
- 4) Les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 5) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 6) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) Le papier peint ;
- 8) Les objets en plastique (*rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...*) ;
- 9) Les objets en métal (*casseroles et poêles, outils...*) et le papier aluminium ;

- 10) Les capsules de café ;
- 11) Les emballages en carton humides ou souillés (*cartons à pizza...*) ;
- 12) Les emballages en verre.

2-1-3 – Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (*liste non exhaustive*) :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (*bocal de confiture, pots de yaourts ...*) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (*liste non exhaustive*) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres ;
- 4) les seringues ;
- 5) la vaisselle, la faïence, la terre cuite ...

2-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SIRTOM de la région de Brive ont accès aux 17 déchèteries du territoire pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile, compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité.
Voir chapitre 4 pour localisation et horaires des sites et déchets acceptés.

2-1-5 – Les déchets non pris en charge par le syndicat

Le SIRTOM de la région de Brive a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être rapportés en pharmacie ;
- 2) les bouteilles de gaz : les bouteilles, qu'elles soient vides ou pleines, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 3) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (*liste présente sur le site www.aliapur.fr*) ;
- 4) les déchets explosifs et inflammables ;
- 5) les déchets radioactifs ;
- 6) les déchets hospitaliers, de laboratoire.



NB :

un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au siège du syndicat, soit sur le site Internet : www.sirtom-region-brive.net

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

3-1 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

3-1-1 – Les OMR et assimilées et les déchets recyclables secs produits par des particuliers

Le dispositif de collecte appliqué est différent suivant le type d'habitat concerné, et est décrit dans le chapitre 3 – article 4 du présent règlement.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine un jour de passage.

La collecte des OMR et assimilées et des déchets recyclables secs, est réalisée de façon hebdomadaire.

Les jours et horaires de collecte sont disponibles auprès du siège du syndicat ou sur le site internet (www.sirtom-region-brive.net).

Si un jour de collecte « tombe » un jour férié, la collecte est systématiquement reportée ou avancée au mercredi de la même semaine. Exemple : si un jour férié est le lundi ou le mardi, la collecte est reportée au mercredi de la même semaine; si le jour férié est un jeudi ou un vendredi, elle est avancée au mercredi de la même semaine.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (*arbres, haies, ...*) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (*cf. article 14*). Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables secs. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur. Un courrier sera systématiquement envoyé à l'usager concerné. En cas de récidive, l'usager sera contacté par un ambassadeur de tri qui se déplacera à son domicile.

L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les récipients ne devront demeurer sur la voie publique.

3-1-2 – Les déchets produits par les professionnels et assimilés

Les déchets assimilables à des OMR et assimilées, eu égard à la qualité et aux quantités présentées (*inférieures à 1100L*), provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire, peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers.

Les cartons, qui par leur dimension ne peuvent pas être déposés dans les contenants de collecte (*cf. chapitre 2 – article 2.1 – 4*) doivent être pliés et déposés en déchèteries. Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèteries s'ils répondent au règlement intérieur ou doivent être enlevés par un prestataire d'une filière correspondante à ceux-ci.

3-1-3 – Le verre

Le verre fait uniquement l'objet d'une collecte dans des points recyclage (*colonnes d'apport volontaire*) répartis sur le territoire du syndicat pour les particuliers. Les localisations de ces colonnes peuvent être consultées sur le site internet du SIRTOM de la région de Brive (www.sirtom-region-brive.net) ou au siège du syndicat.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR et assimilées ou tout autre déchet, en sac ou en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence. En cas de dysfonctionnement constaté (*colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes*), les usagers peuvent prévenir le syndicat qui prendra alors des dispositions.

3-1-4 – Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans une des 17 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive selon les conditions décrites chapitre 4 du présent règlement.

3-2 – Les contenants

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté des contenants dédiés à la collecte (*conteneurs individuels ou collectifs, colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes*) ne sera ramassé, à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge mis à disposition par le syndicat et dont les spécificités sont décrites dans le paragraphe c) suivant.

3-2-1 – Les contenants pour les OMR et assimilées

Les OMR et assimilées sont présentées dans un sac bien fermé et déposées dans les contenants estampillés du logo du syndicat. Ces contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

a) les conteneurs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (*maison individuelle, petit immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans un conteneur à couvercle marron. D'une capacité de 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément au choix de l'utilisateur.

Ces conteneurs sont équipés d'une puce électronique afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*).

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (« *liste noire* »). Ces bacs ne seront par conséquent pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée par le SIRTOM sur le conteneur ou la puce concernée.

Dans le cas où le conteneur serait stocké à l'extérieur de son domicile et à proximité du domaine public, le bac peut être équipé d'une serrure à clé plate, sur simple demande de l'utilisateur, afin d'éviter tous dépôts d'autres riverains.

De plus, si plusieurs conteneurs sont stockés côte à côte sur le domaine public, chaque usager peut personnaliser son bac.

b) les colonnes enterrées ou semi-enterrées

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte à porte ou si celle-ci s'avère difficile (*certain centre-ville, centre bourg ou immeuble*) doivent déposer leurs OMR et assimilées dans une borne enterrée ou semi-enterrée à opercule marron.

Ces contenants sont pourvus d'une trappe d'introduction à contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer (*producteur de déchet*) et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un badge permettant l'ouverture de la trappe, ainsi que des sacs d'une capacité de 50L pour les particuliers et de 100L pour les professionnels (*métiers de bouche*) afin d'effectuer leur dépôt d'OMR et assimilées.

c) les sacs post-payés

Seuls les sacs post-payés déposés sur un circuit de collecte sont ramassés. De couleur rouge et marqués du logo du syndicat, ils sont d'une capacité au choix de 30L, 50L ou de 100L et conditionnés par rouleau de 25 sacs.

Les usagers peuvent se les procurer directement auprès de leur mairie ou du siège du SIRTOM de la région de Brive.

Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel :

- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif
- Pour les usagers qui bénéficient d'une collecte en point de regroupement grâce à des conteneurs collectifs à couvercle marron d'un volume 770L mis à disposition dans des lieux spécifiques. Ils sont équipés d'une serrure à clé plate et permettent de desservir jusqu'à une dizaine d'habitations. Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné une clé afin de pouvoir utiliser le conteneur.
- Pour tous les usagers en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume de déchets supplémentaires (*mariage, réception, déménagement...*)

3-2-2 – Les contenants pour les déchets recyclables secs

Les déchets recyclables secs sont présentés en vrac dans des contenants, estampillés du logo du syndicat. Les contenants sont vidés intégralement, avec précaution et remis à leur emplacement par l'agent de collecte.

Les contenants dont le contenu n'est pas conforme à la définition des déchets recyclables secs, telle que précisée à l'article 2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés.

a) les conteneurs individuels

Les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte (maison individuelle, petit immeuble) doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur de tri à couvercle jaune. D'une capacité de 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L, ils sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte, conformément au choix de l'usager. Il est recommandé de choisir un bac d'un volume suffisant sachant que ces déchets sans nuisance peuvent être stockés afin de limiter les sorties.

b) les conteneurs collectifs

Les usagers résidant en habitat collectif (gros immeuble) et ceux bénéficiant d'une collecte en point de regroupement doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans un conteneur collectif de tri à couvercle jaune. Ces bacs collectifs de 770L sont mis à disposition dans des lieux spécifiques et permettent ainsi de desservir plusieurs appartements et habitations.

c) les points recyclage

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte doivent déposer leurs déchets recyclables secs dans une borne enterrée, semi-enterrée ou aérienne. Un code couleur est appliqué sur les opercules de ces contenants en fonction du matériau à recycler : opercule jaune pour les emballages, bleu pour les papiers et vert pour le verre. Les bornes sont mises à disposition dans les centres villes, les centres bourgs, en milieu rural, ou encore pour l'habitat vertical.

Le SIRTOM de la région de Brive fournit à chaque usager concerné un « sac de pré-collecte », à retirer au siège du syndicat ou auprès de la mairie de l'usager, afin d'apporter les déchets recyclables secs à ces points recyclage.

d) les sacs jaunes

A titre exceptionnel et dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), seuls les usagers qui bénéficient d'une collecte en porte à porte mais qui sont dans l'impossibilité de stocker un conteneur individuel ou collectif, peuvent utiliser les sacs plastiques jaunes réservés au tri des déchets recyclables secs.

3-2-3 – Recommandations générales

Des bacs de différents volumes sont proposés à l'usager pour répondre à la composition de son foyer : 120L, 180L, 240L, 340L ou 770L. Les contenants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Aucun bac supplémentaire n'est autorisé, mais l'utilisateur a la possibilité de modifier le volume du conteneur sur simple demande auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive et dans la limite d'une fois par année civile.

Les conteneurs sont la propriété du syndicat.

Les conteneurs recevant les OMR et assimilées sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du syndicat, sous peine de facturation du service ; le syndicat facturera à l'utilisateur tout bac non rendu.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte poignée côté rue et couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation. Les voies sans issue, étroites, ou difficilement accessibles ne sont pas collectées en porte à porte mais en point de regroupement.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés (à l'exception des sacs post-payés de couleur rouge et marqués du logo du SIRTOM de la Région de BRIVE) et devront être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le conteneur lors d'un prochain passage du camion.

L'utilisateur présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte.

En cas de non respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (*lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté*) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (*remplacement de roues, d'axes et de couvercles*) est assuré par le service de collecte après toute demande, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le syndicat.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation d'une déclaration sur l'honneur (*demande écrite de l'utilisateur*).

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

3-3 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets, le SIRTOM de la région de Brive met à disposition un « pack compost » comprenant :

- Un composteur de 400 ou 600L, ou un pavillon d'1 m³ ou 10 m³
- Un bio-seau permettant de transporter les déchets de cuisine
- Un mélangeur qui permet de retourner et d'aérer le compost
- Un guide du compostage

Les usagers ont recours à deux modalités pour acquérir un pack :

- En se présentant au siège du syndicat, pour un retrait instantané du matériel et bénéficier d'une formation sur le processus du compostage par le maître composteur
- S'inscrire auprès de sa mairie (*hors Brive*) et recevoir son pack lors des deux distributions annuelles (*mai-juin et septembre-octobre*)

Un foyer ne peut posséder qu'un seul composteur en s'acquittant d'une participation financière (chèque à l'ordre du trésor public), laquelle est actualisée et délibérée par le Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

CHAPITRE 4 - LES DECHETERIES

4-1 – Localisation des déchèteries

Les déchèteries, propriété du SIRTOM de la région de Brive sont les suivantes :

- ➡ Déchèterie d'AUBAZINE : La Maissonette – 19190 AUBAZINE
- ➡ Déchèterie de BEAULIEU : Courmas – 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE
- ➡ Déchèterie de BEYNAT : Les Saules – 19190 BEYNAT
- ➡ Déchèterie de BRIVE Léo Lagrange : Avenue Léo Lagrange – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➡ Déchèterie de BRIVE Tujac : Rue Pierre Chaumeil – 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- ➡ Déchèterie de CONDAT : Les Veyssieres – 24570 – CONDAT SUR VEZERE
- ➡ Déchèterie de COSNAC : ZAC de Montplaisir – 19360 COSNAC
- ➡ Déchèterie de DONZENAC : Le Gaucher – 19270 DONZENAC
- ➡ Déchèterie de MALEMORT : La Rivière – 19360 MALEMORT SUR CORREZE
- ➡ Déchèterie d'OBJAT : Le Bridal – 19130 OBJAT
- ➡ Déchèterie de ST BONNET LA RIVIERE : Puy La Faye – 19130 ST BONNET LA RIVIERE
- ➡ Déchèterie de ST JULIEN MAUMONT : Route de Beaulieu – 19500 – ST JULIEN MAUMONT
- ➡ Déchèterie de ST PANTALEON : Le Vermeil – 19600 ST PANTALEON DE LARCHÉ
- ➡ Déchèterie d'USSAC : Bouynat – 19270 USSAC
- ➡ Déchèterie d'UZERCHE : La Gane Lachaud – 19140 UZERCHE
- ➡ Déchèterie de BEYSSAC : La Mazelle – 19230 BEYSSAC
- ➡ Déchèterie de LUBERSAC : Touvent – 19210 LUBERSAC

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- ➡ Permettre aux habitants, artisans (*incluant les artisans extérieurs au territoire du syndicat mais y travaillant de manière ponctuelle*), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire du syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilées dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- ➡ Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- ➡ Soustraire du flux des OMR et assimilées les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollution des sols et des eaux,
- ➡ Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

4-2 – Horaires d'ouverture des sites



	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Aubazine	9 h - 12 h 14 h - 18 h		9 h - 12 h 14 h - 18 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Beaulieu sur Dordogne	14 h - 18 h		9 h - 12 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Beynat	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Brive la Gaillarde	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Condat sur Vézère	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Cosnac	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Donzenac	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Malemort sur Corrèze	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Objat	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
St Bonnet la Rivière	14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h		9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
St Julien-Maumont	14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h	14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
St Pantaléon de Larche	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Ussac	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Uzerche	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30	8 h 30 - 12 h 13 h 30 - 17 h 30
Beyssac	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h
Lubersac	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h	9 h - 12 h 14 h - 18 h

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

4-3 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (liste non exhaustive) :

- les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'égoutage ou branchages...) ;
- les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois...) ;
- les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage...) ;
- le bois (planches, palettes...) ;
- les films plastiques (sauf les bâches agricoles) ;
- les bidons plastiques ;
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants, coupants) des particuliers en automédication, présentés dans une boîte DASTRI prévue à cet effet (le 1^{er} contenant et son renouvellement sont remis en pharmacie) ;
- les plastiques durs (mobiliers de jardin, pots de fleurs, jouets...) ;
- les Déchets Dangereux des Ménages* (DDM) ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (TV, ordinateurs, petit électroménager, réfrigérateur...) ;
- les textiles ;
- les cartouches d'encre ;
- le réemploi ;
- les radiographies ;
- les capsules de café Nespresso ;
- le verre ;
- les déchets recyclables secs ;
- les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques...) ;
- le tout-venant (déchets non recyclables : moquettes, miroirs...) ;
- les déchets amiantés (ponctuellement et dans la limite de 2 plaques par passage).

*** Sont compris dans la dénomination de Déchets Dangereux des Ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant de ménages, à savoir (liste non exhaustive) :**

- les huiles minérales et végétales ;
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- les solvants, peintures, colles et vernis ;
- les produits acides et basiques ;
- les aérosols pleins ou non vidés ;
- les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- les produits photographiques et phytosanitaires.



Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SIRTOM de la région de Brive se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

4-4 – Déchets interdits

Sont interdits (liste non exhaustive) :

- les OMR et assimilées ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- les déchets hospitaliers et de laboratoire ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques.

4-5 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) est gratuit et réservé aux habitants des communes adhérentes au SIRTOM de la région de Brive.

L'accès pour les professionnels est autorisé et soumis à facturation sur les déchèteries d'Aubazine, Condat-Sur-Vézère, Beaulieu, Beynat, Objat, St Bonnet La Rivière, St Julien Maumont, Beyssac, Lubersac et Uzerche. Toutes les autres déchèteries sont fermées aux professionnels. Leur accès est possible pour tout titulaire d'une carte nominative délivrée après avoir souscrit un contrat auprès du siège du SIRTOM de la région de Brive. Cette carte est associée à un compte après avoir choisi une formule d'accès (abonnement annuel ou forfait au passage). Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis directement au professionnel lors de la souscription du contrat. La facturation des apports intervient à terme échu après chaque mois. L'ensemble de ces tarifs (abonnement ou forfait, déchets acceptés) est actualisé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive.

Les associations et les personnes employées par chèques emploi-service peuvent venir déposer leurs déchets dans les déchèteries par le biais d'une carte nominative, avec uniquement le paiement de l'abonnement pour accès aux sites. Seuls les établissements publics peuvent accéder et déposer gratuitement les déchets dans les déchèteries.

L'ensemble des usagers peut accéder à la déchèterie en utilisant :

- des véhicules légers attelés ou non d'une remorque ;
- des fourgons tôlés, camionnettes d'un poids total en charge maximum de 3.5 tonnes, non attelés, de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres.

Les usagers devront respecter le règlement intérieur des déchèteries et les règles de circulation (affichés sur les sites).

CHAPITRE 5 - DISPOSITION FINANCIERE

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale (RS) pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

5-1 – La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926. Il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties ; elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement. D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur. En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

5-2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 du Grenelle 2 : Loi du 12 juillet 2010 et par délibération du Comité Syndical en date du 14 octobre 2010, le SIRTOM de la région de Brive a instauré une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, prenant en compte deux paramètres :

- le volume du contenant (*bac, sac*)
- le nombre de présentations (*levées de bacs, ouvertures de tambours des colonnes enterrées*)

Seules les OMR sont prises en compte dans le calcul de la part incitative.

En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT, peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents. Dans le cas d'une habitation collective, la personne chargée de sa gestion est considérée comme l'usager du service public des déchets ménagers et procède à la répartition de la part variable.

En contrepartie du service rendu par la collectivité, chaque usager du territoire du SIRTOM de la région de Brive a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui comprend :

- La mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que leur entretien et leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol.
- L'accès aux 17 déchèteries du SIRTOM de la région de Brive
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement
- Le transfert, le tri, le traitement des déchets
- La mise à disposition des points recyclage pour le tri sélectif et le verre
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés
- L'ensemble des frais de structure (*équipements, matériels...*) et gestion (*personnel, logiciels, emprunts...*) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TiEOM) est constituée par :

- Une partie fixe calculée de la même manière que la TEOM actuelle (fonction de la valeur locative de l'habitation). Le pourcentage de cette part fixe sera décidé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive. Il peut varier de 55% à 90%.
- Une part variable calculée en fonction de la production des déchets qui peut varier de 10% à 45%.

Son calcul prend en compte 2 paramètres - le volume du contenant et le nombre de présentations.

Un tarif au litre est appliqué au volume annuel de déchets produits.

Ce tarif au litre sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical du SIRTOM de la région de Brive, et découlera du rapport entre le montant à recouvrer pour équilibrer les dépenses du service et le volume réel des déchets collectés pour l'année N-1 (*sans bénéfice pour le SIRTOM*).

Détails selon le mode de collecte :

- a) Les usagers équipés de bac individuel OMR et assimilées avec couvercle marron, 2 paramètres sont pris en compte :
 - le volume du bac choisi : 120L - 180L - 240L - 340L - 770L
 - le nombre de levées du bac
- b) Les usagers ayant accès à des colonnes enterrées ou semi-enterrées OMR et assimilées, 2 paramètres sont pris en compte :
 - le volume du tambour : 50L ou 100L
 - le nombre d'ouvertures du tambour
- c) Les usagers équipés de sacs post-payés*, 2 paramètres sont pris en compte :
 - le volume du sac : 30L, 50L ou 100L
 - le nombre de rouleaux remis : 50 sacs (25 sacs par rouleaux)

* Post-payés : facturés l'année suivante
- d) Cas particuliers : Ils seront traités au cas par cas par le SIRTOM de la région de Brive.

La comptabilisation de la production de déchets s'effectue en année n pour une facturation en année n+1 sur l'avis d'imposition de taxe foncière.

Le montant de la part incitative sera mentionné sur une ligne différente de la part fixe de la TEOM, et son détail (*volume, date de levées, ouverture de tambour*) est consultable sur le site internet du SIRTOM avec le numéro invariant de l'avis d'imposition ou sur simple demande auprès des services du syndicat.

CHACQUE USAGER PEUT CHOISIR DE S'EQUIPER AVEC DIFFERENTS CONTENANTS

Par exemple pour pallier un surplus occasionnel de déchets générés lors d'événements (déménagement, réception, occupation d'une maison en période estivale...) les usagers dotés d'un bac peuvent retirer en supplément des sacs post-payés ou demander au Sirtom un badge pour se rendre aux colonnes enterrées d'ordures ménagères. Chaque volume sera pris en compte pour le calcul de la part incitative.

5-3 – La Redevance Spéciale (*gros producteurs*)

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité.

Le recours à un financement fiscal fait obligation de mettre en place la Redevance Spéciale, créée par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1975. Elle a été rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 1992, à partir du 1er janvier 1993, et concerne l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Ces dispositions figurent maintenant à l'article L2333-78 du C.G.C.T.

"A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L2333-76 (REOM), créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L2333-77 (*redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes*). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la TEOM les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent".

CHAPITRE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

6-1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'intercommunalité à laquelle appartient la commune), à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (*article 131-13 du Code Pénal*).

En cas de dépôt sur le terrain d'autrui, une peine est prévue, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal. L'embarras de la voie publique par dépôt de "choses quelconques" est passible d'une peine par infraction par application de l'article R644-2 du Code Pénal.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R38, alinéa 11 et R39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R236 du Code de la route.

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, contravention plus importante en cas de récidive (articles R635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.



Conformément au règlement sanitaire départemental, il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés. Tout brûlage à l'air libre des OMR et assimilées est également interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe selon le Code Pénal en vigueur.

6-2 – Réclamations des usagers et accès aux données

Un historique des demandes et réclamations est tenu au siège du syndicat à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le syndicat (fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers auprès du SIRTOM de la région de Brive.

Le SIRTOM de la région de Brive conformément à l'article 1522 bis du CGI est compétent pour instruire toutes les réclamations relatives à la part incitative.

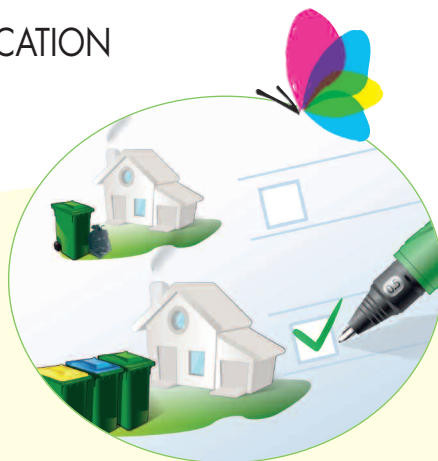
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

7-1 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} juin 2012.

7-2 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement dues à une nouvelle réglementation ou à de nouvelles consignes de tri peuvent être décidées par le SIRTOM de la région de Brive et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.



7-3 – Clauses d'exécution

Le président, les agents du syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

7-4 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 mars 2012.

7-5 – Consultation

Le présent règlement est :

- téléchargeable sur le site Internet du SIRTOM de la région de Brive (www.sirtom-region-brive.net),
- consultable au siège du syndicat ou au sein des mairies de chacune des communes adhérentes au SIRTOM.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

A Brive la Gaillarde, le 12 mars 2012
Le Président,

Y. Laporte



ENSEMBLE
FAISONS +
POUR JETER -

RAPPORT D'ACTIVITES 2017

SORTEZ-MOI PLEIN



LE MOT DU PRESIDENT

En 2017, notre syndicat a participé aux réunions d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui se sont déroulées à Bordeaux.

Dans un souci d'anticipation et de réactivité, nous avons souhaité être partie prenante à l'élaboration de ce vaste plan afin d'intégrer ses prescriptions et de mener en amont une réflexion sur les objectifs à atteindre.

Depuis une quinzaine d'années, nous avons mis en place et développé de nombreux outils et services : la construction des déchèteries, leur mise aux normes, le déploiement de la collecte en porte à porte, le développement du tri sélectif, le compostage, la mise en place de la tarification incitative qui sert de référence sur l'ensemble du territoire national, et la collecte des déchets de table qui sera obligatoire en 2025.

Toutes ces innovations ont eu de profondes incidences sur l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Aussi, avant d'engager d'autres actions - en accord avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets -, nous avons souhaité diligenter une enquête de satisfaction afin de recueillir l'avis de tous les acteurs concernés (habitants, professionnels, collectivités locales, agents). Notre objectif est de faire le bilan du service afin d'identifier et de prioriser des pistes de développement et d'amélioration.

La finalité de l'action de notre syndicat reste la même depuis bientôt deux décennies : se tenir informer, être à l'écoute et innover afin de promouvoir le geste de tri et les comportements vertueux au nom du développement durable.

Je vous souhaite une bonne lecture de l'activité et des résultats 2017.

Très cordialement à Vous.
Yr. Leprie

SOMMAIRE

Le SIRTOM de la Région de Brivepage 3

Territoire, missionspage 3

Les collectivités membrespage 4

Bilan financier globalpage 5

Les coûts en brefpage 5

Bilan global : gestion des déchetspage 6

Les ordures ménagèrespage 7

Modes de collectepage 7

Evolution des tonnagespage 7

La collecte sélectivepage 8

Modes de collecte et chiffres cléspage 8

Évolution des résultatspage 8-9

Fonctionnement du servicepage 10

Investissementspage 10

Communicationpage 11-12

Programme ZDZGpage 13

Les déchèteriespage 14

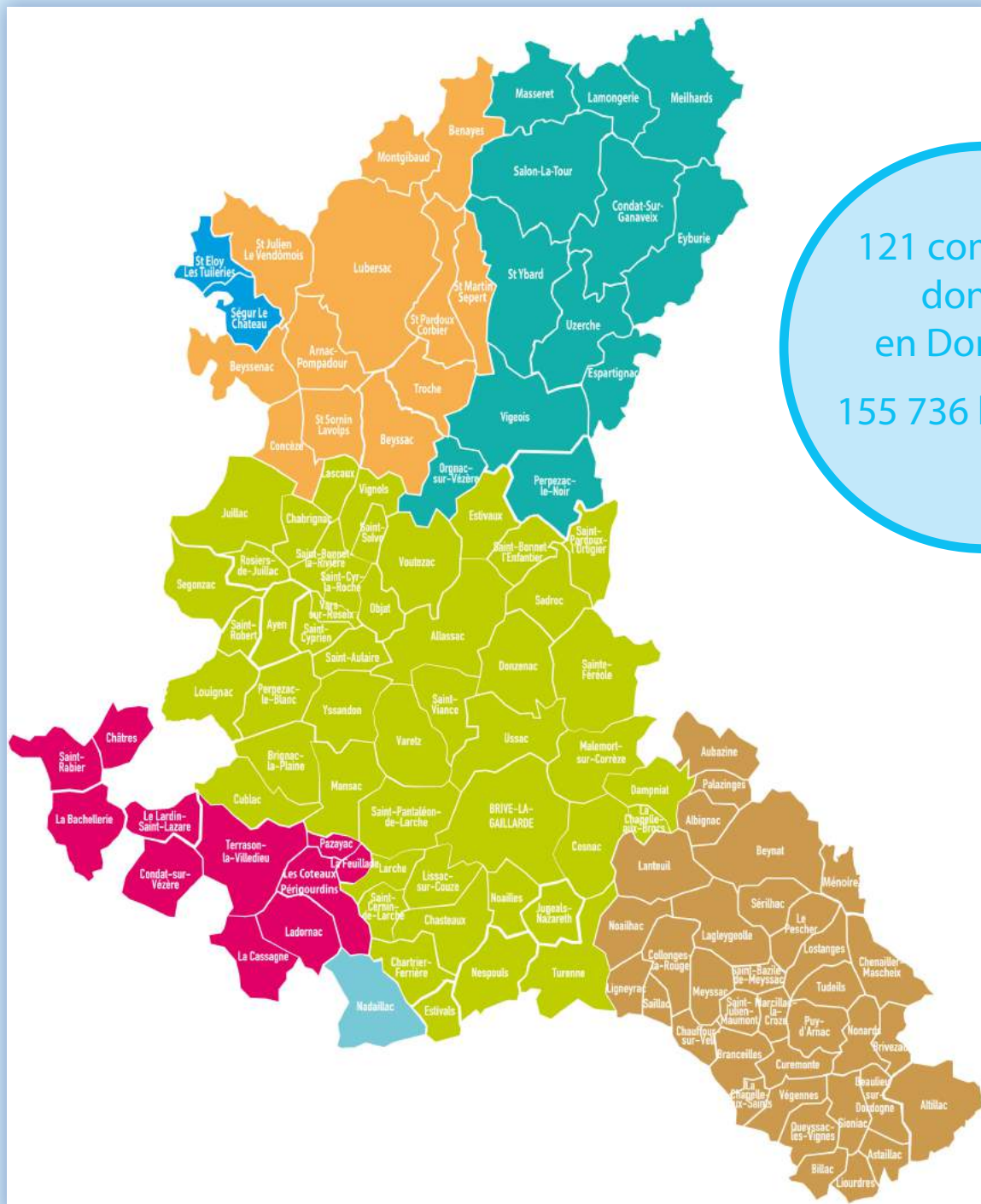
Evolution des tonnagespage 14

Répartition des fluxpage 15

Travaux et aménagementspage 15



LE SIRTOM DE LA RÉGION DE BRIVE



121 communes
dont 13
en Dordogne

155 736 habitants

Il assure la collecte des déchets ménagers des collectivités membres, la collecte du verre, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et la gestion des 18 déchèteries.

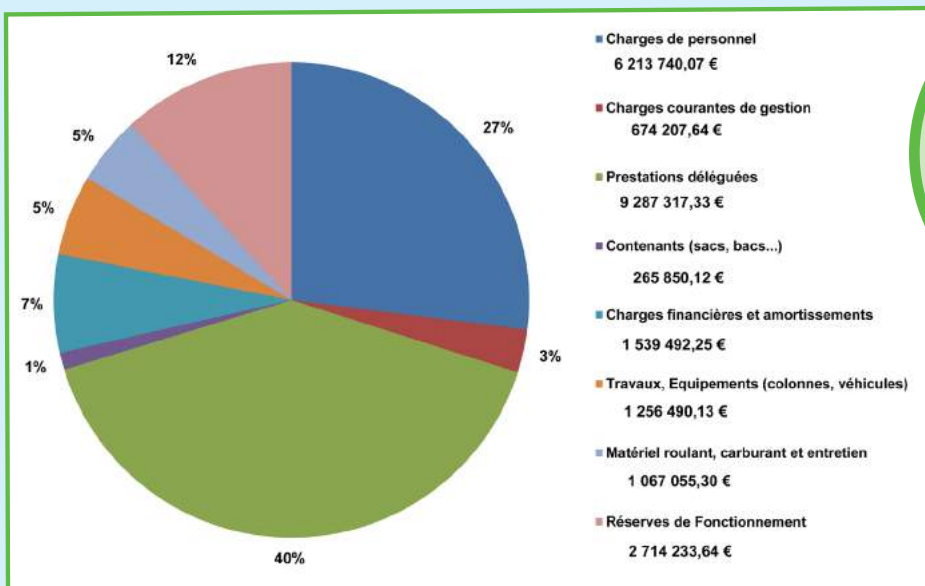


LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

GROUPEMENTS DE COMMUNES	Nombre de communes	Nombre d'habitants
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	48	110 061
Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien	35	13 576
Communauté de Communes Lubersac Pompadour	12	7 826
Communauté de Communes du Pays de St Yrieix	2	321
Communes de Communes du Pays de Fenelon	1	357
Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir	11	13 621
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	12	9 974
TOTAL	121	155 736



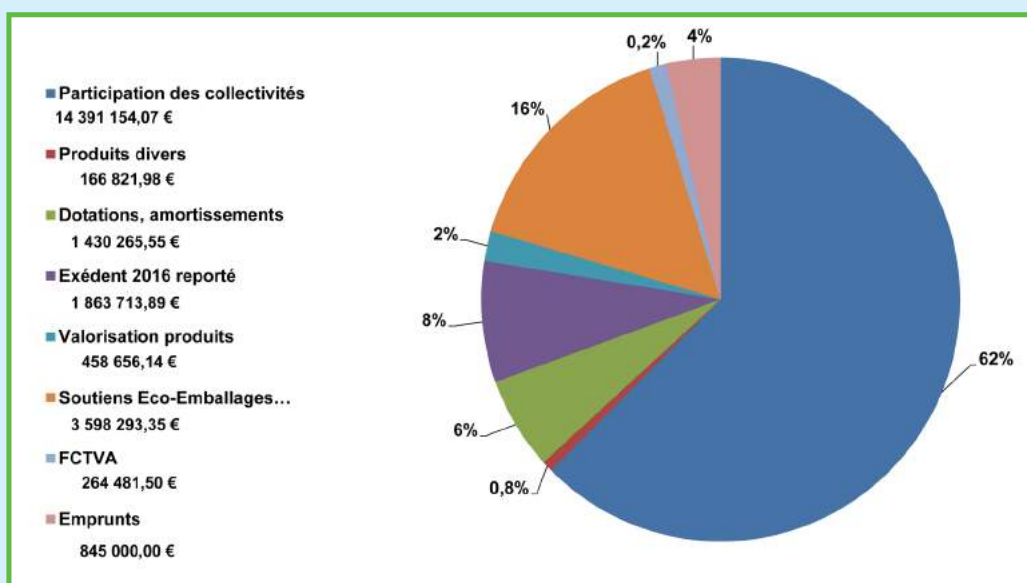
BILAN FINANCIER GLOBAL



Dépenses :
23 018 386,48 €

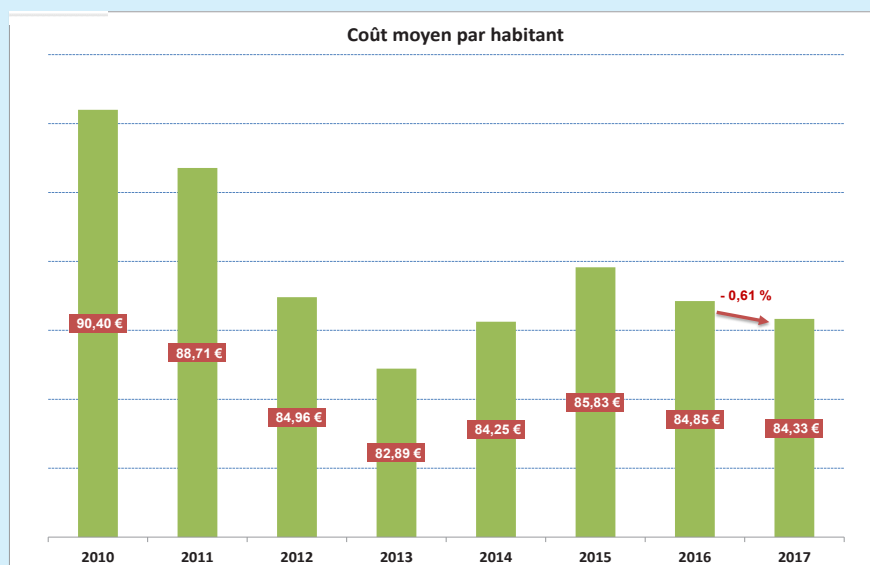


Recettes :
23 018 386,48 €



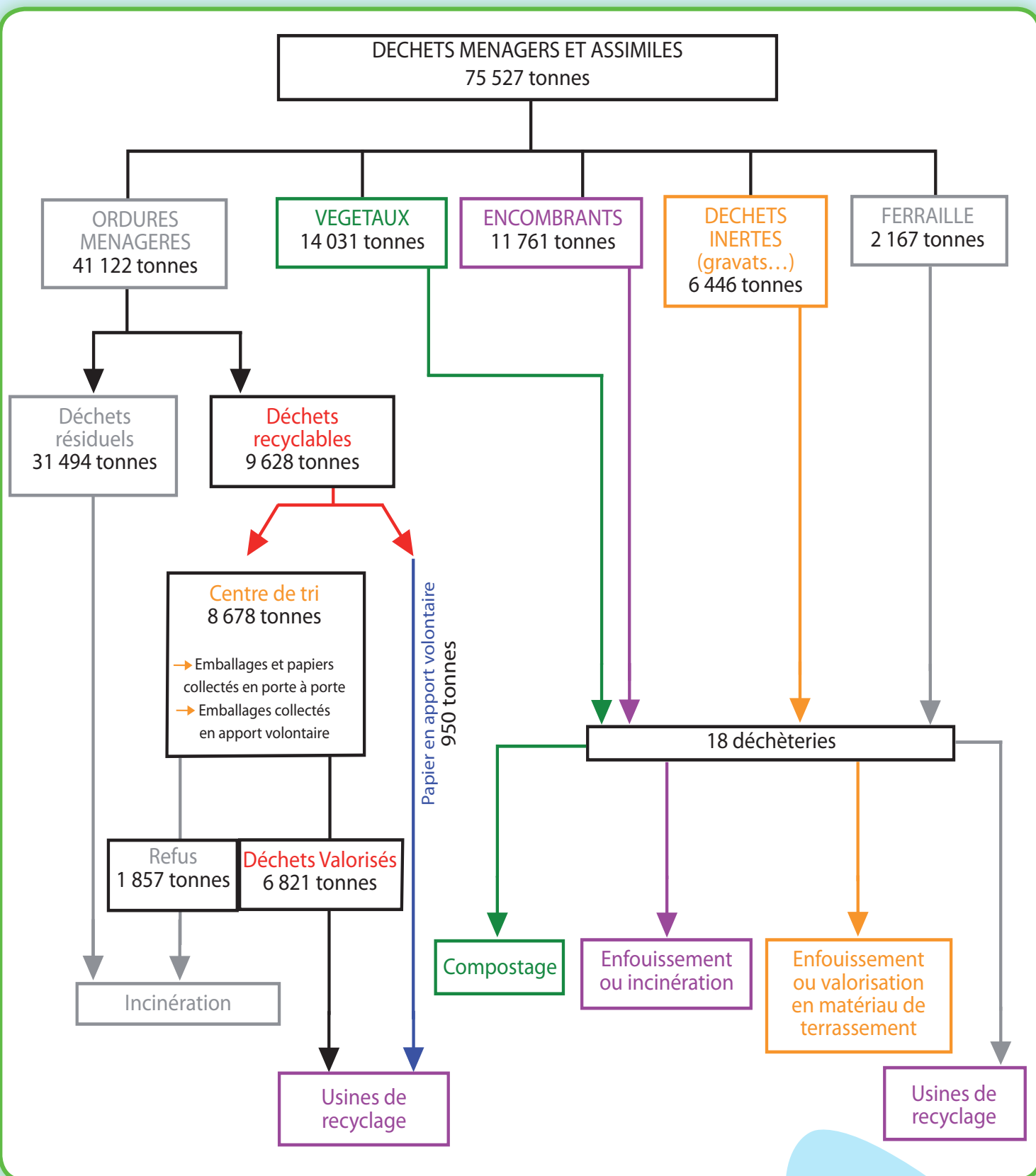
LES COÛTS EN BREF

	2016	2017
Nombre d'habitants	155 379	155 736
Litrages collectés	275 659 581	287 480 533
Prix/litre de la Redevance Spéciale	0,0235 €	0,0250 €
Taux de l'incitation	20%	35%
Prix/litre de l'incitation	0,0095 €	0,0164 €





BILAN GLOBAL : GESTION DES DÉCHETS





MODES DE COLLECTE

DÉCHETS NON RECYCLABLES
DES PARTICULIERS COLLECTÉS
EN PORTE À PORTE OU EN POINT
DE REGROUPEMENT.

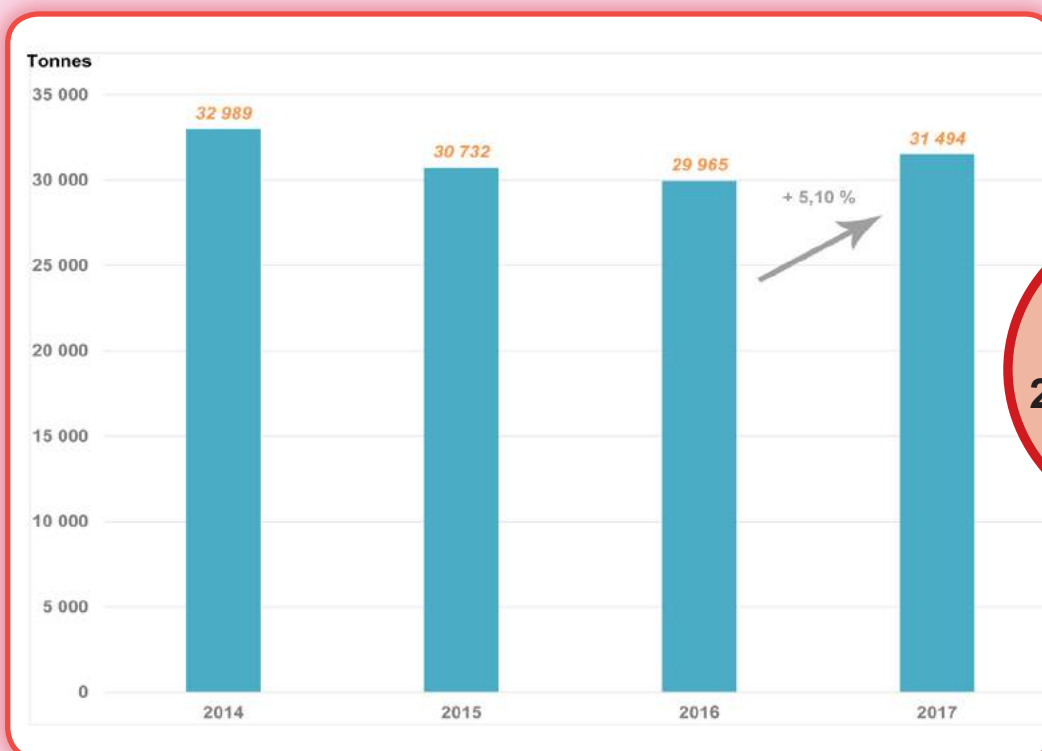
LES ORDURES MÉNAGÈRES



- > **Zone urbaine** : les déchets sont conditionnés dans un sac plastique et déposés dans un bac individuel. Lorsque l'habitat ne permet pas le stockage d'un bac, les déchets sont déposés dans un sac rouge post-payé.
- > **Zone urbanisée et habitat collectif** : les déchets sont déposés dans une colonne enterrée ou semi-enterrée dont l'ouverture de la trappe s'effectue avec un badge.
- > **Zone rurale** : les déchets sont conditionnés dans un sac post-payé et déposés dans un bac collectif équipé d'une serrure à clé.

LA COLLECTE
EST EFFECTUÉE
PAR LE SIRTOM
EN RÉGIE.

ÉVOLUTION DES TONNAGES



**31 494 tonnes
soit
202 kg /habitant**

Moyenne nationale :
288kg

En 2017, nous constatons une hausse de la production des ordures ménagères.

Les ordures ménagères sont orientées vers l'incinérateur du SYTTOM 19 à St Pantaléon de Larche. Le coût de traitement est constant à 111,60 €/tonne.



MODES DE COLLECTE ET CHIFFRES CLÉS

LA COLLECTE SÉLECTIVE

LA COLLECTE EST EFFECTUÉE PAR LE SIRTOM EN RÉGIE.

	ZONE URBAINE ET HABITAT COLLECTIF			ZONE RURALE	
	Collecte en porte à porte		Collecte en point de regroupement	Collecte en point de regroupement	
Emballages Ménagers Recyclables					
Papiers Journaux Magazines					
Verre					

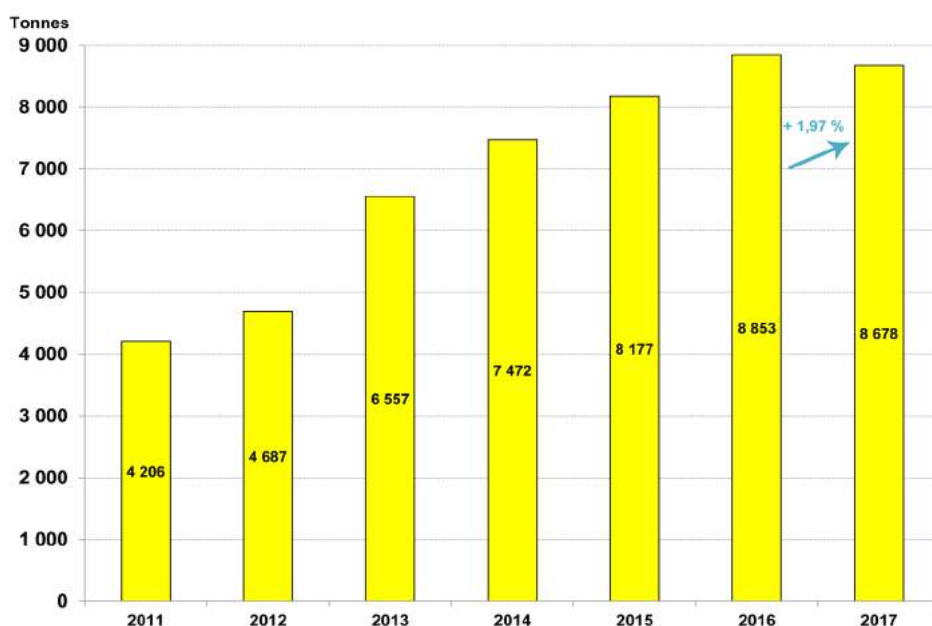
14 674 tonnes collectées soit 94 kg/habitant

- > dont 9 628 tonnes d'**emballages ménagers et de papiers, journaux-magazines** soit **62 kg/habitant** (moyenne nationale : 48kg)
- > 5 046 tonnes de **verre** soit **32 kg/habitant** (moyenne nationale : 29kg)



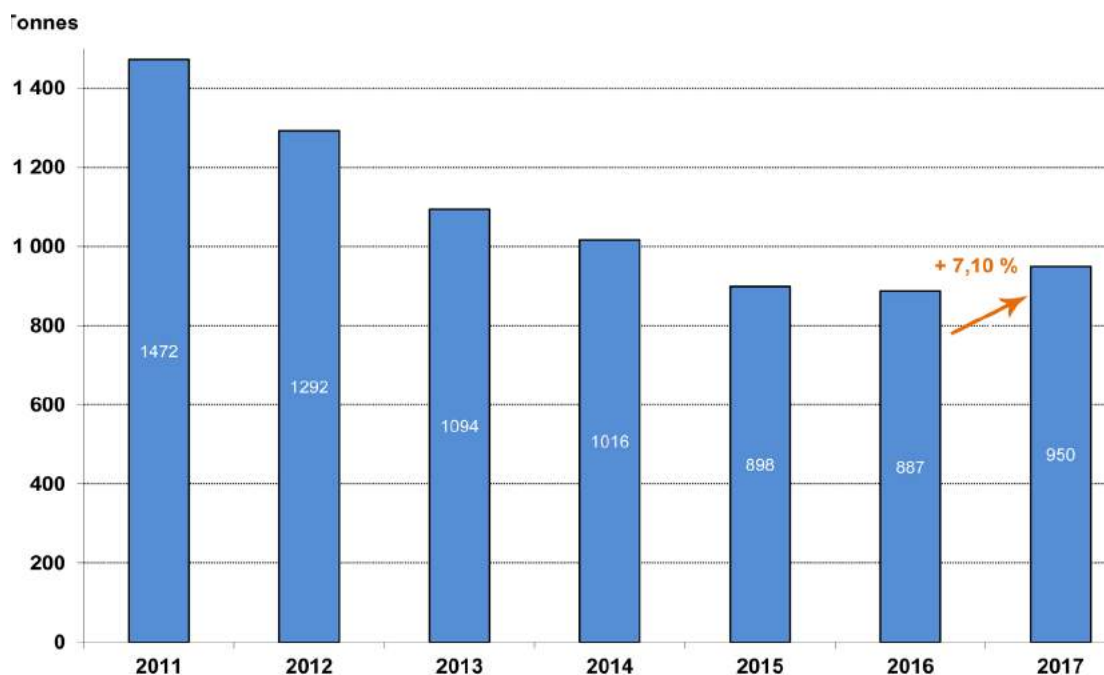
ÉVOLUTION DES RÉSULTATS

Emballages Ménagers Recyclables
(hors papiers et verre)





Papiers :



Taux de refus :



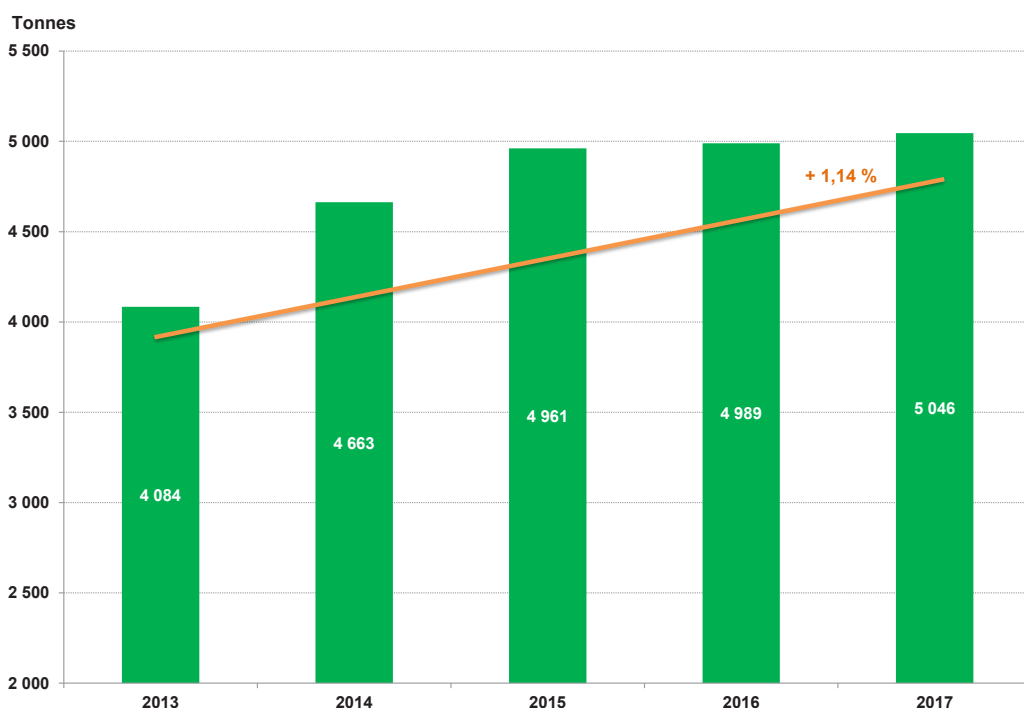
Le refus correspond à la partie des déchets triés au centre de tri qui ne sont pas recyclables ; ce sont les erreurs de tri.

2016	2017
21,9%	21,4 %

En légère baisse
mais toujours trop d'erreurs de tri !



Emballages en verre :





INVESTISSEMENTS

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Des investissements ont été réalisés dans le cadre du fonctionnement du service et également pour la continuité de la mise en oeuvre de la Tarification Incitative :



> Mise à niveau des véhicules de collecte (bennes à ordures ménagères) : système de géolocalisation et module de gestion de levées.

> Achat d'une benne bi-compartmentée 26T destinée à une collecte en simultané des ordures ménagères et du tri sélectif.

> Renouvellement d'une partie du parc informatique

> Achat de plusieurs contenants :

- 5 bennes 27m3 ouvertes avec trappes réservées à l'apport de cartons et positionnées dans des zones commerciales.



- des bacs individuels et collectifs pour équiper les foyers (remplacements, nouvelles attributions...) et permettre la comptabilisation de la production réelle (en volume) des déchets.

> Achat et implantation des colonnes aériennes

> Achat et implantation des 16 colonnes enterrées et 20 semi-enterrées : Altillac, Astillac, Malemort, Uzerche, St ybard, Brive, Meyssac, Beynat, Lubersac.



> Achat d'un véhicule électrique



COMMUNICATION

La communication du syndicat a été basée principalement sur de l'information institutionnelle et globale liée au fonctionnement du service.

1/ Institutionnelle et globale



- Campagne d'affiches et déclinaison en encarts presse



- Actualisation et ré-impression de 10 000 dépliant compostage

- Actualisation et impression de documentations pour l'accès des professionnels en déchèterie



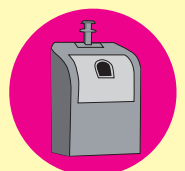
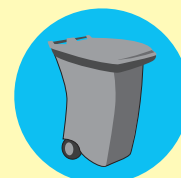
- Actualisation et ré-impression de 10 000 stop pub



- Réunion interne avec l'ensemble des agents le 27 septembre afin de faire un bilan sur la tarification incitative



- Signalétique des locaux administratifs



- 12 interventions scolaires afin de sensibiliser les élèves à adopter un comportement éco-responsable grâce à des **séances pédagogiques** à thèmes différents : «achats futes», «le juste tri» et «c'est reparti pour un tour»

- Il a été proposé aux Accueils de Loisirs du territoire de participer aux **Recyclades**, en sensibilisant les enfants, futurs trieurs, au tri et à la prévention des déchets au travers d'activités pédagogiques et ludiques telles que la création de la mascotte du Sirtom (papillon) à partir de la matière papier, et/ou le relooking d'une colonne à verre. 8 centres de loisirs ont répondu favorablement à ce projet.

La journée de restitution a été rythmée autour de **plusieurs activités** :

- > le spectacle « Gachis-Bouzouk » interprété par « Pile Poil et & Compagnie »
- > l'exposition sur les réalisations de chaque accueil de loisirs
- > une exposition sur la prévention des déchets
- > goûter et animations : labyrinthe en conteneurs, basket tri, présentation et démonstration d'un camion benne



2/ Une signalétique

> Adhésifs utilisés par les rippeurs pour indiquer à l'usager le **dysfonctionnement constaté** (erreur de tri, déchets non collectés, erreur de contenants)



> Adhésifs relatifs aux bacs et aux **consignes de tri**



> Signalétique mise à disposition des communes pour lutter contre les **dépôts sauvages**

> Adhésifs apposés sur les bacs pour permettre l'**identification du producteur**



> Implantation de 4 **totems permettant le tri** sur des sites ouverts au public



Dans le cadre du Programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage» (TZGZD), continuité du Programme Local de Prévention des Déchets, le SIRTOM a signé un Contrat d'Objectifs Déchets

Economie Circulaire en novembre 2017 afin de mettre en oeuvre un plan d'actions s'y rattachant.

Afin de promouvoir et d'inciter à s'engager dans un comportement éco-responsable, le syndicat a poursuivi et développé diverses actions :

PROGRAMME TZDZG

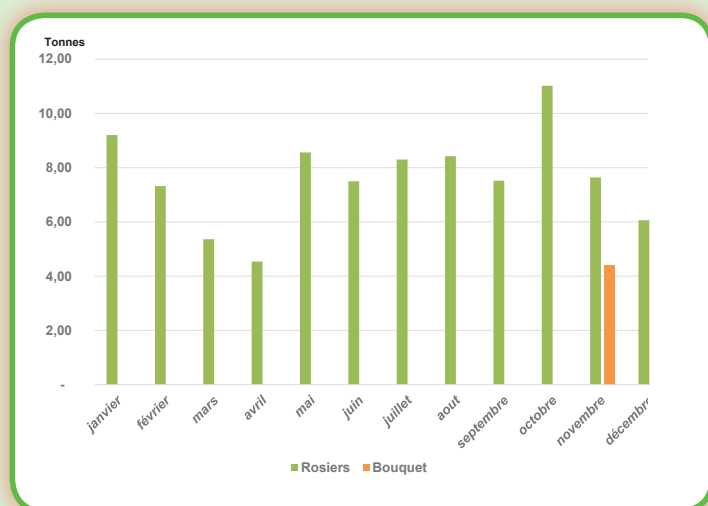
- > La poursuite de la mise à disposition des équipements comme le prêt de gobelets réutilisables ou des dispositifs de tri (cendriers de poche, points recyclage, sacs shopping...) afin de capter les déchets générés lors de manifestations (2016 : 35 manifestations, 2017 : 105 manifestations)
- > Le prolongement d'une mise à disposition de broyat auprès des particuliers sur la déchèterie d'Ussac.



- > Participation à la Journée Citoyenne initiée par la commune du Lardin St Lazare

- > Réalisation de plusieurs Diagnostic Déchets auprès d'entreprises

- > La collecte de déchets fermentescibles est engagée depuis octobre 2016 sur un quartier test (Les Rosiers) à Brive, soit environ 2 000 foyers. Elle s'est étendue depuis novembre 2017 sur un second quartier test, celui de Bouquet avec environ 2 000 foyers.



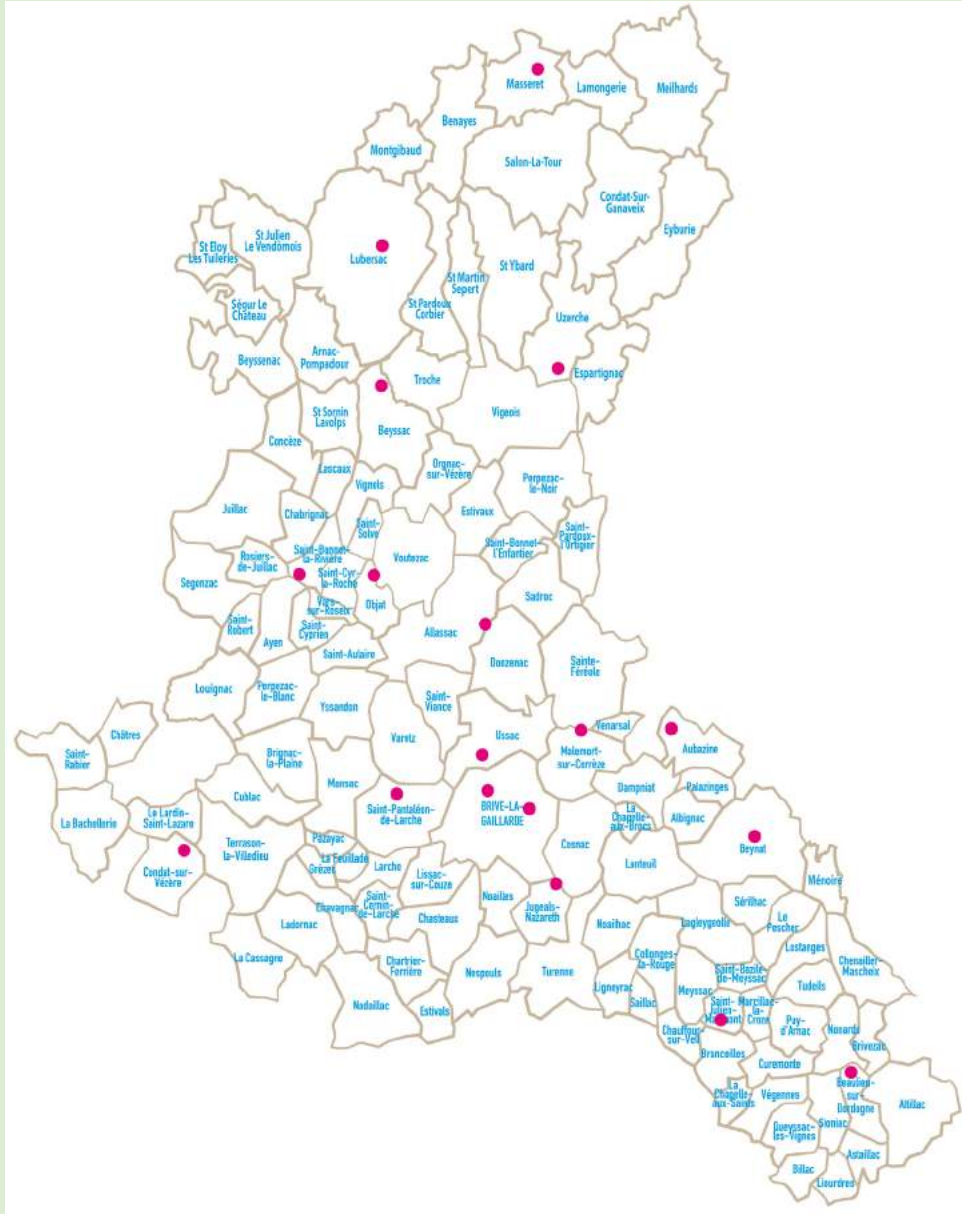
- > L'installation de «Tubes» destinés à recevoir ce type de déchets en apport volontaire, a permis d'améliorer la collecte (4 tubes installés à Brive Quartier Rosiers et 1 tube à Donzenac).

- > La collecte des déchets fermentescibles a été développée à compter de mai 2017 auprès de gros producteurs de Brive : 8 collèges et lycées ainsi que 5 établissements (cuisine centrale, banque alimentaire, adapei...)

LES DÉCHÈTERIES

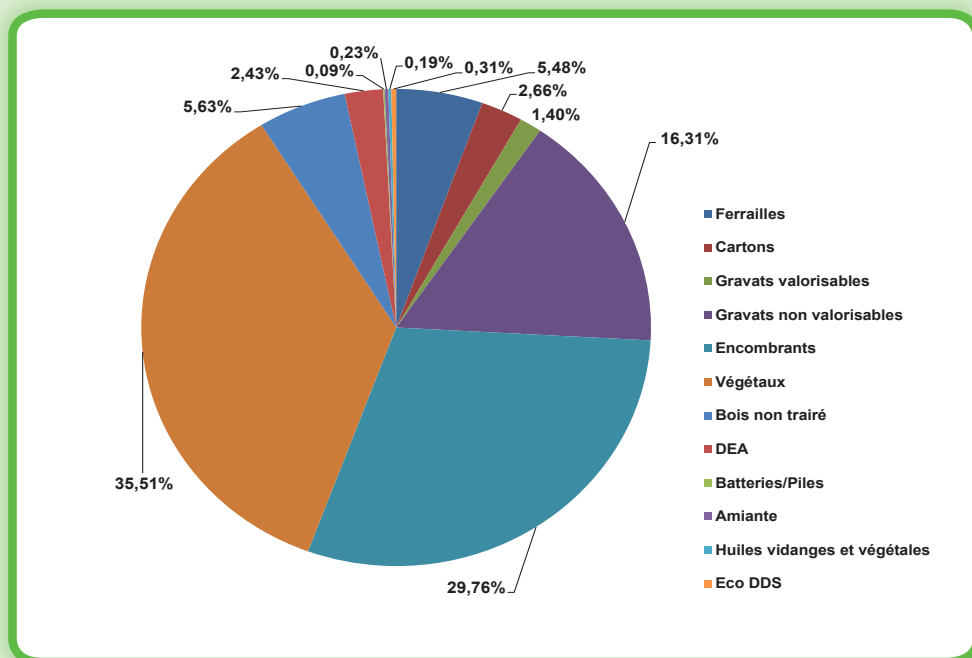
18 déchèteries

39 364 tonnes de déchets



ÉVOLUTION DES RESULTATS

RÉPARTITION DES FLUX



TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Les travaux effectués sur les déchèteries en 2017 ont été de plusieurs natures :

> Travaux d'entretien et divers

- Donzenac : travaux d'enrobés à l'entrée de la déchèterie
- St Pantaléon : diverses réparations suite à vandalisme
- Ussac : afin de respecter l'autorisation ICPE, mise en place d'une vanne pour le bassin de rétention des eaux du site

> Achat de **benne ouverte 30m³** dans le cadre du renouvellement de parc des déchèteries

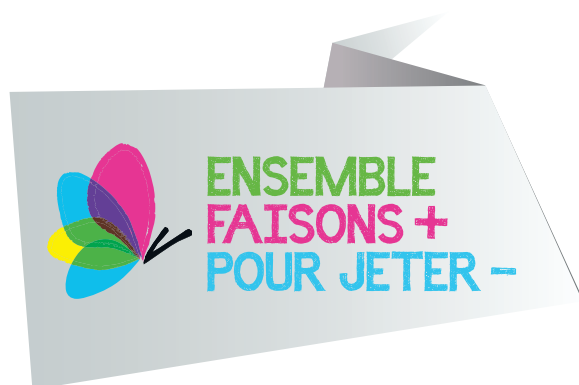
> **Travaux de mise aux normes de sécurité** avec la mise en place d'un dispositif anti-chute sur les déchèteries de Lubersac, St Bonnet Larivière, Aubazine, Beynat et Condat. Cette dernière a également été équipée d'un quai supplémentaire.



Garde-corps

> **Réalisation d'une étude** de principe et d'incidence hydraulique relative aux travaux de la déchèterie de Malemort, par le cabinet « Territoires et Communauté » (31)

ENSEMBLE
FAISONS +
POUR JETER -



SIRTOM DE LA REGION DE BRIVE
CS 11019 - Av. du 4 Juillet 1776
19315 BRIVE CEDEX
Tél. : 05 55 17 65 10 - Fax : 05 55 17 65 19
sirtom@sirtom-brive.fr

www.sirtom-region-brive.net

 **N°Vert 0800 204 054**